

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1228-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31, du paragraphe *d* de l'article 53 et des articles 115.27, 115.34 et 124.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *h*, a. 53, par. *d*, a. 115.27, a.115.34 et a. 124.0.1)

**1.** Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 7 et après « normes », de « d'émission ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la définition de « taux d'alimentation » et après « de l'air », de « de combustion ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sections I à XI » par « sections I à XII ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« 5<sup>o</sup> usine de production ou de mélange de fertilisants; ».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux composés suivants :

1<sup>o</sup> l'acétone;

2<sup>o</sup> le méthane;

3<sup>o</sup> l'éthane;

4<sup>o</sup> l'acétate de méthyle;

5<sup>o</sup> l'acétate de tert-butyle;

6<sup>o</sup> le formate de méthyle;

7<sup>o</sup> le 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);

8<sup>o</sup> le dichlorométhane (chlorure de méthylène);

9<sup>o</sup> le parachlorotrifluorométhylbenzène (PCBTF);

10<sup>o</sup> les perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires;

11° les perfluoroalcanes cycliques, ramifiés ou linéaires;

12° les perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires ne comportant aucune insaturation;

13° les amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires ne comportant aucune insaturation;

14° les perfluorocarbures sulfurés ne comportant aucune insaturation et dont les atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone et de fluor;

15° le trichlorofluorométhane (CFC-11);

16° le dichlorodifluorométhane (CFC-12);

17° le 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113);

18° le 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114);

19° le chloropentafluoroéthane (CFC-115);

20° le chlorodifluorométhane (HCFC-22);

21° le chlorofluorométhane (HCFC-31);

22° le 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123);

23° le 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a);

24° le 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124);

25° le 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b);

26° le 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b);

27° le 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a);

28° le 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca);

29° le 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb);

30° le trifluorométhane (HFC-23);

31° le difluorométhane (HFC-32);

32° le pentafluoroéthane (HFC-125);

33° le 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134);

34° le 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a);

35° le 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a);

36° le 1,1-difluoroéthane (HFC-152a);

37° le fluorure d'éthyle (HFC-161);

38° le 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca);

39° le 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea);

40° le 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb);

41° le 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa);

42° le 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa);

43° le 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea);

44° le 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc);

45° le 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC 43-10mee);

46° le 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxybutane (C<sub>4</sub>F<sub>9</sub>OCH<sub>3</sub>);

47° le 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF<sub>3</sub>)<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OCH<sub>3</sub>);

48° le 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C<sub>4</sub>F<sub>9</sub>OC<sub>2</sub>H<sub>5</sub>);

49° le 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF<sub>3</sub>)<sub>2</sub>CF<sub>2</sub>OC<sub>2</sub>H<sub>5</sub>). ».

**6.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « peintures », de « à base de solvants organiques ou à base d'eau »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 m le faite du bâtiment dans lequel ont lieu ces activités;

2° dans le cas où l'application se fait par pistelage ou par pulvérisation, d'un système de captage des particules d'une efficacité minimale de 90 % . »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un établissement où est effectuée uniquement l'application de peintures contenant moins de 20 % en poids de solvants organiques n'est pas visé par l'exigence prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ni par celle prévue au deuxième alinéa du présent article.»

**7.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau du premier alinéa, de «sous-sections 6 à 8» par «sous-sections 6 et 7».

**8.** L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par la suppression, après «gaz», de «naturel»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «mélange de combustibles», de «fossiles».

**9.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le bois, les résidus de bois ou les matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers» par «le bois ou les résidus de bois, le bois ou les résidus de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde ou les granules produits à partir de cultures lignocellulosiques»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de «comme combustible le bois, les résidus de bois ou les matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers» par «tout combustible visé à la section IV ou V du présent chapitre»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3 du deuxième alinéa;

4<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux appareils de combustion utilisant exclusivement du mazout léger ou un combustible qui est à l'état gazeux au point d'alimentation de l'appareil.»

**10.** L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après «FOSSILES», de «LIQUIDES OU GAZEUX».

**11.** L'article 65 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les tableaux des premier et deuxième alinéas, après le mot «gaz», partout où il se trouve, du mot «naturel»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un appareil visé au premier alinéa utilisant un combustible fossile d'appoint pour moins de 500 heures par année, la valeur limite applicable au regard des émissions d'oxydes d'azote est de 110 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale égale ou supérieure à 3 MW mais inférieure ou égale à 30 MW, et de 125 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale supérieure à 30 MW.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le tableau du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un appareil visé au troisième alinéa utilisant un combustible fossile d'appoint pour moins de 500 heures par année, la valeur limite applicable au regard des émissions d'oxydes d'azote est de 175 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale égale ou supérieure à 15 MW mais inférieure ou égale à 70 MW, et de 135 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale supérieure à 70 MW.»

**12.** L'article 72 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'état gazeux», de «ou est alimenté avec un combustible fossile liquide moins de 500 heures par année»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mesure et enregistre», de «l'opacité ou la concentration en particules ainsi que».

**13.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «37 µg/m3R» par «37 µg/m3».

**14.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

**15.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «celle» par «la valeur limite».

**16.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«En outre, le paragraphe 2 du deuxième alinéa ne s'applique pas aux fours industriels suivants :

1<sup>o</sup> les fours à clinker;

2<sup>o</sup> les fours à chaux;

3° les fours des usines de béton bitumineux utilisant des huiles usées dont la teneur en contaminant est conforme aux normes prévues à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

4° les fours dont l'efficacité de destruction et d'enlèvement prescrite par les dispositions du présent règlement est égale ou supérieure à 99,9999 %;

5° les fours utilisant comme combustible le monoxyde de carbone ou l'hydrogène, seul ou combiné avec des composés non combustibles.».

**17.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «83 et 84» par «84 et 85».

**18.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cet incinérateur» par «il».

**19.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un crématatorium ou d'un incinérateur existants» par «d'un incinérateur existant».

**20.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de «particules» par «contaminants».

**21.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,5	14	30 juin 2011
	1,35	7	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Base mensuelle	5	15	30 juin 2011
	1,5	8	1 <sup>er</sup> janvier 2017

».

**22.** L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «pendant 4 semaines consécutives» par «mensuellement».

**23.** L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de «sur 2 mois consécutifs» par «ne pouvant pas être excédée plus de 2 mois consécutifs par année»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après «de 80 ppm», de «, ne pouvant pas être excédée plus d'une fois par année»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**24.** L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à toutes les 4 semaines» par «mensuellement».

**25.** L'article 148 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où un cubilot est utilisé, ce dernier ne doit pas émettre dans l'atmosphère du monoxyde de carbone en concentration supérieure à 1000 ppm.».

**26.** L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**153.** Sous réserve de l'article 154, une installation de transformation primaire ou secondaire de bois ou de produits de bois, incluant la fabrication de panneaux de particules, de copeaux, de gaufres, de fibres de bois ou d'autres produits du bois utilisant à cette fin notamment les procédés de sciage, déchiquetage, rabotage, corroyage, planage, délignage, ponçage, tamisage ou pressage ne doit pas, pour l'ensemble de ses procédés, émettre dans l'atmosphère plus de 2,5 kg par heure de particules, sauf si la concentration de particules est inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>R de gaz sec, et ce, à chaque point d'émission.

En outre, une installation de fabrication de panneaux de particules, de copeaux, de gaufres ou de fibres de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde ne doit pas émettre, pour l'ensemble de ses installations en incluant le séchoir, du formaldéhyde en quantité telle que sa concentration dans l'atmosphère excède la valeur limite de 37 µg/m<sup>3</sup>, sur une période de 15 minutes consécutives, en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique conformément à l'annexe H.».

**27.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre IX du titre II de ce règlement est modifié par la suppression de «et autres installations de pyrolyse de bois ou de résidus de bois».

**28.** L'article 155 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une autre installation de pyrolyse de bois ou de résidus de bois »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une installation visés » par « visé ».

**29.** L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où le bois ou les résidus de bois contiennent ou sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde » par « d'une installation de fabrication de panneaux de particules, de copeaux, de gaufres ou de fibres de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde ».

**30.** L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4 janvier 2012 » par « 4 janvier 2013 ».

**31.** L'article 180 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « solaire ou électronique » par « supérieur au grade métallurgique ».

**32.** L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou plusieurs fours servant à la production d'un ferroalliage » par « procédé de production de ferroalliages ».

**33.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section XII du chapitre IX du titre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'émission », de « et autres normes ».

**34.** L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tonne d'acide à 100 % produite » par « tonne d'acide sulfurique calculée à 100 % ».

**35.** L'article 190 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 1 et après les mots « tonne d'acide sulfurique », partout où ils se trouvent, de « calculée à 100 % »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « 20 kg/t, calculé » par « 20 kg par tonne d'acide sulfurique, calculée à 100 %, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2, après les mots « tonne d'acide », partout où ils se trouvent, de « sulfurique ».

**36.** L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « l'huile lourde utilisée » par « le mazout lourd utilisé ».

**37.** L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« Dans le cas de l'application des dispositions du Titre IV, l'échantillonnage et l'analyse d'un contaminant visé à l'article 196 doivent être effectués au moyen d'une méthode généralement reconnue. ».

**38.** L'article 201 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 209, de l'article suivant :

« **209.1.** Les réservoirs hors sol existants sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement. ».

**40.** L'annexe G de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne

« Chrome	7440-47-3	0,004	0,0037	1 an »
----------	-----------	-------	--------	--------

par les lignes suivantes :

« Chrome (composés de chrome trivalent)	16065-83-1	0,1	0,01	1 an
---	------------	-----	------	------

Chrome (composés de chrome hexavalent)	18540-29-9	0,004	0,002	1 an »;
--	------------	-------	-------	---------

2° par le remplacement de la ligne  
«Mercure 7439-97-6 0,15 0,01 1 an»

par la ligne suivante :

«Mercure 7439-97-6 0,005 0,002 1 an»;

3° par le remplacement des lignes  
«Nickel 7440-02-0 0,012 0,01 1 an  
Nickel 7440-02-0 6 0,25 1 heure»

par la ligne suivante :

«Nickel, composé de 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»;  
(mesuré dans les PM<sub>10</sub>)<sup>2</sup>

4° l'ajout, à la fin du tableau, de la note de bas de tableau suivante :

«<sup>2</sup> PM<sub>10</sub> : particules de moins de 10 microns. ».

**41.** L'annexe K de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne  
«3B-Chloropropène 107-05-1 0,05 0 1 an»

par la ligne suivante :

«3-Chloropropène 107-05-1 0,05 0 1 an»;

2° par le remplacement de la ligne  
«Chrome 7440-47-3 0,004 0,0037 1 an»

par les lignes suivantes :

«Chrome (composés de chrome trivalent) 16065-83-1 0,1 0,01 1 an

Chrome (composés de chrome hexavalent) 18540-29-9 0,004 0,002 1 an»;

3° par le remplacement de la ligne  
«Dichlorométhane 75-09-2 2 1 1 an»

par la ligne suivante :

«Dichlorométhane 75-09-2 3,6 1 1 an»;

4° par le remplacement de la ligne  
«Hexachloroéthane 67-72-1 0,15 0 1 an»

par la ligne suivante :

«Hexachloroéthane 67-72-1 0,03 0 1 an»;

5° par le remplacement des lignes  
«Hydrogène, chlorure d' 7647-01-1 1 150 0 4 minutes  
Hydrogène, chlorure d' 7647-01-1 20 0 1 an»

par les lignes suivantes :

«Hydrogène, chlorure d' 7647-01-0 1 150 0 4 minutes

Hydrogène, chlorure d' 7647-01-0 20 0 1 an»;

6° par le remplacement de la ligne  
«Mercure 7439-97-6 0,15 0,01 1 an»

par la ligne suivante :

«Mercure 7439-97-6 0,005 0,002 1 an»;

7° par le remplacement des lignes  
«Nickel, composés de 7440-02-0 6 0,25 1 heure  
Nickel, composés de 7440-02-0 0,012 0,01 1 an»

par la ligne suivante :

«Nickel composés de 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»;  
(mesuré dans les PM<sub>10</sub>)<sup>2</sup>

8° par le remplacement de la ligne  
«Styrène, monomère 100-42-5 150 0 1 heure»

par la ligne suivante :

«Styrène, monomère<sup>4</sup> 100-42-5 150 0 1 heure»;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne « Nature des contaminants », de « Soufre, dioxyde de<sup>2</sup> » par « Soufre, dioxyde de<sup>3</sup> »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, dans la colonne « Nature des contaminants » et après « n-Amyle, acétate d' », « n-Butyle, acétate de », « Éthyle, acétate d' » et « Isobutyle, acétate d' », de «<sup>5</sup> »;

11<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du tableau, de la note de bas de tableau :

«<sup>2</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m<sup>3</sup>. »

par les notes de bas de tableau suivantes :

«<sup>2</sup> PM<sub>10</sub> : particules de moins de 10 microns.

<sup>3</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 2 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1910 µg/m<sup>3</sup>.

<sup>5</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle. ».

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60714

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4<sup>o</sup> l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un appareil de combustion utilisant des huiles usées ou des matières autres que des combustibles fossiles, du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produits à partir de cultures lignocellulosiques; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60715